

Objet : Arrêté temporaire d'occupation - 1 place de l'église -

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la demande du **Bar PMU « la Rozell »** en date du 26 juin 2026 en vue d'occuper temporairement le parvis de l'Eglise pour la projection d'un match de football vendredi 26 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'empiéter sur le domaine public pour l'installation supplémentaire de tables et chaises,

ARRÊTE

Article 1 : Le Bar PMU « la Rozell » est autorisé à occuper une partie du domaine public de manière temporaire pour l'installation de sa terrasse **jusqu'à minuit vendredi 26 juin 2026.**

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : la gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné de Bais,
Le 26 juin 2026,



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

